



L' Edito de la Présidente

LES CONDITIONS D UN NOUVEAU DEVELOPPEMENT

Le Premier Ministre taille dans la Fonction Publique. Il nous annonce la suppression de 19000 postes en 2007, dont près de 9000 dans la seule Éducation Nationale. On constate chaque jour les effets de cette politique dans notre département, la disparition des services économiques de la douane en étant le dernier exemple. L' État abandonne des pans entiers de ses missions, il transfère des compétences sans compassion suffisante, se délestant ainsi au détriment des contribuables locaux.

La logique comptable de cette politique est suivie dans les Ardennes par le Conseil Général qui taille à son tour dans les collèges ardennais. Sa décision, de report en report, serait prévue opportunément le 4 juillet, jour des vacances !

Je voudrais simplement rappeler que les Services Publics sont au cœur de notre projet républicain. Ils contribuent à l'égalité des citoyens, ils sont la première expression de la solidarité.

Les collèges ruraux jouent un rôle éminent dans nos cantons, au service des élèves et des familles, au service d'un territoire qu'ils contribuent à structurer.

Leur maintien illustrerait la volonté de soutenir les cantons en difficultés, et de préserver les conditions d'un nouveau développement.

Que penser de leur suppression.

La Présidente

Claudine LEDOUX

Maire de Charleville-Mézières

Présidente de la Communauté d'Agglomération

Dans ce numéro :

Infos brèves	2
Infos pratiques	2
Actualité Législative parlementaire...	3
La défense communale contre	4
Les ventes sur le	5
Comment faire passer des canalisations publiques sur des propriétés privées	6
Les brocantes	7-8

UNIMAIR vous informe :

Le Conseil d'Administration de l'association Unimair se réunira :

Le Samedi 1 juillet à 10 h 00 dans les locaux de l'Association UNIMAIR

Dernier Conseil d'Administration avant la trêve de l' été, il déterminera entre autre l'ordre du jour de l'Assemblée Générale annuelle ainsi que ses modalités, Il se livrera à un tour d'horizon des activités de l'association depuis le début de l'année ainsi que des projets d'Unimair.

Nous vous rappelons que les conseils d'administration sont ouverts à l'ensemble des adhérents et que vous êtes cordialement invités.

INFOS BRÈVES.....INFOS BRÈVES

.....

- Plan d'aide à la modernisation des établissements pour personnes âgées.

Une circulaire du 17 mars 2006, mise en ligne fin mai 2006, présente les conditions de mise en œuvre du Plan d'aide à la modernisation des établissements pour personnes âgées et pour personnes handicapées

- accessibilité des bâtiments aux personnes handicapées.

Un décret du 17 mai 2006 et un arrêté du 17 mai 2006 introduisent de nouvelles mesures à prendre en compte en matière de construction des bâtiments, s'agissant, en particulier, de l'accessibilité des personnes handicapées. Ces mesures concernent les établissements recevant du public (ERP), mais aussi les bâtiments d'habitation.

- manifestations organisées sur les voies ouvertes à la circulation publique.

Un décret du 16 mai 2006 réglemente les concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou sur les lieux non ouverts à la circulation publique comportant la participation de véhicules terrestres à moteur.

- exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties.

Une instruction fiscale du 11 mai 2006 présente les conditions de mise en œuvre de l'article 1383 D du Code général des impôts (CGI) relatif à l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) pour les jeunes entreprises innovantes (instruction fiscale du 11 mai 2006).

INFORMATION PRATIQUE :

Caractère exécutoire des actes des collectivités locales.

Dans un arrêt du 5 avril, le Conseil d'Etat rappelle les conditions d'application de l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) relatif au caractère exécutoire des actes des collectivités locales. La Haute Juridiction indique à ce sujet que "*l'entrée en vigueur de l'arrêté par le maire déléguant sa signature, ayant un caractère réglementaire, est subordonnée à sa transmission au représentant de l'Etat dans le département ou à son délégué ainsi qu'à sa publication*" (Conseil d'Etat, 5 avril 2006, Commune de Sèvres, n° 284239).

Le Conseil d'orientation des finances publiques va confirmer le gel des dotations de l'Etat aux collectivités

Une note préparatoire à la première réunion du Conseil d'orientation des finances publiques précise le sort qui sera réservé aux dotations de l'Etat aux collectivités. Trois scénarios sont prêts avec, en épilogue, la suppression de toute indexation sur la croissance du PIB.

Emanation de la conférence des finances publiques, le Conseil d'orientation des finances publiques, mis en place début mai, devrait se réunir pour la première fois courant juin. Pour préparer les esprits, la Direction générale des collectivités locales du ministère de l'Intérieur et la Direction générale de la comptabilité publique du Minefi ont invité la semaine dernière les représentants des associations d'élus locaux à une réunion.

A l'issue de cette rencontre, les participants ont découvert dans une note les trois scénarios envisagés pour faire en sorte que les collectivités territoriales s'ajustent "progressivement aux normes que l'Etat s'est imposées pour son budget". Autrement dit, le contrat de croissance et de solidarité, qui assure aux collectivités une évolution des dotations de l'Etat prenant en compte l'inflation ainsi qu'une part de 33,3% du taux de croissance du PIB, sera bien remis en cause. La perspective de croissance zéro des dotations aux collectivités, déjà annoncée par Dominique de Villepin en janvier lors de la conférence des finances publiques, se précise : les dotations ne seront plus indexées que sur l'inflation.

Trois scénarios

Selon l'Association des régions de France (ARF), qui rappelle que 65% des ressources des régions proviennent des dotations de l'Etat, la note va être particulièrement salée. L'ARF estime que si l'Etat promet en contrepartie de mieux associer les collectivités à ses décisions - telles que la mise en place de nouvelles normes -, on peut toutefois parler d'un marché de dupes : de bonnes paroles d'un côté, une réduction de la croissance des dotations de l'autre.

Les trois scénarios proposés en vue de la réunion du conseil d'orientation racontent la même histoire mais avec des lissages dans le temps différents, depuis la progression la plus lente vers la croissance zéro jusqu'à la solution la plus rapide. Le premier scénario prévoit une diminution pour 2007 de 25% de la part du taux de croissance du PIB prise en compte, puis de 20% en 2008, pour finir par une suppression totale en 2009. Le deuxième scénario amplifie le rythme de la suppression de la part PIB. Le dernier prévoit d'amputer cette part PIB de 15% la première année et de la supprimer complètement dès 2008.

Actualité législative parlementaire

conséquence de l'ouverture des marchés de l'énergie pour les collectivités locales.

Le ministre de l'Economie vient de rappeler que "l'article 32 de la loi de finances pour 2003 soumet au taux normal de la taxe sur la valeur ajoutée les abonnements relatifs aux livraisons d'électricité d'une puissance maximale supérieure à 36 kW". Il ajoute que, pour déterminer si le seuil de 36 kW est atteint, "il convient de prendre en compte la totalité des puissances souscrites par un même abonné sur un même site" (Réponse du ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie à la Question écrite n° 12700 de Jean-Léonce DUPONT, JO S (Q) du 25 mai 2006, page 1452).

Dans le cadre des redevances du domaine public, le ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie reprenant les termes de sa réponse formulée ci dessus a cependant ajouté que "les collectivités territoriales restent fondées à réclamer des redevances aux opérateurs pour la période située entre la décision du Conseil d'Etat de 2003 et le 1er janvier 2006 (...) les collectivités territoriales ont donc, malgré l'absence de dispositions réglementaires spéciales pendant la période considérée, la possibilité dans le cadre de leurs pouvoirs propres, notamment ceux afférents à la gestion de leur patrimoine, fixer des redevances pour l'occupation de leur domaine public routier". (Réponse du ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie à la Question écrite n° 71327 de Frédéric SOULIER, JO AN (Q) du 16 mai 2006, page 5205).

responsabilité de la commune pour défaut d'entretien de la voirie.

Le Conseil d'Etat a l'occasion de statuer sur un contentieux relatif à un accident survenu à un agent municipal se rendant à son travail en raison d'une excavation non signalée dans la chaussée. La Haute Juridiction indique à ce sujet qu'"il appartient au juge, avant de statuer sur les droits dont l'Etat ou les autres personnes publiques mentionnées à l'article 7 de l'ordonnance du 7 janvier 1959 se prévalent au titre de l'action subrogatoire organisée par cette ordonnance, d'évaluer, selon les règles du droit commun, et compte tenu du partage de responsabilité éventuellement constaté, le montant de l'indemnité à mettre à la charge du tiers". En l'espèce, le juge considère qu'il résulte de l'instruction "que le maire ne pouvait ignorer l'existence de l'excavation qui a provoqué la chute de Mme Q. (...) ; que [la commune] n'a ni mis en place une signalisation de cette excavation, ni averti de son existence, ni averti de son existence le service départemental compétent afin qu'il prenne les dispositions nécessaires (...) ; qu'ainsi le maire a commis, dans l'exercice de son pouvoir de police, une faute de nature à engager la responsabilité de la commune de Cosne-Cours-sur-Loire". Le Conseil d'Etat conclut notamment que "cette dernière [la commune] n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué le Tribunal administratif de Dijon l'a condamnée à garantir le département de la Nièvre à hauteur de 50% des condamnations prononcées contre lui" (Conseil d'Etat, 12 mai 2006, Caisse des dépôts et consignations, n° 249442).

réalisation des travaux d'assainissement dans les communes rurales.

Le ministre de l'Intérieur vient de rappeler les conditions de mise en œuvre d'un zonage en matière d'assainissement dans les communes rurales, telles qu'elles résultent des dispositions des articles L. 2224-8 et L. 2224-10 du Code général des collectivités locales. Le ministre précise que "la loi ne fixant pas de date limite de réalisation des travaux de réhabilitation, les délais seront fixés au cas par cas, par le SPANC, en fonction de la gravité des dysfonctionnements constatés, et notamment l'existence d'un risque pour la salubrité publique ou l'environnement" (Réponse du ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire à la Question écrite n° 80200 de Léon VACHET, JO AN (Q) du 4 avril 2006, page 3720).

La défense Communale contre l'incendie

Le ministre délégué à l'Aménagement du Territoire vient de présenter les grandes orientations de la réforme des règles relatives à la défense communale contre l'incendie.

Nombre d'élus s'interrogent sur les règles d'implantation des points d'eau servant à la défense contre l'incendie dans les communes rurales. Depuis le début de l'année 2005, un projet de réforme des règles d'implantation des points d'eau servant à la défense contre l'incendie est en cours d'étude.

Les circulaires du 10 décembre 1951, du 20 février 1957 et du 9 août régissant jusque là la méthode de conception de la défense incendie, la vérification et l'entretien des points d'eau, seraient abrogées, la modernisation des textes passant par une remise à plat complète de l'ensemble des domaines.

Le Ministre de l'Intérieur a marqué son souhait de voir inscrite la conception de la défense des communes contre le risque incendie dans le cadre de la décentralisation et de l'évolution des SDIS (Service Départemental d'Incendie et de Secours). A ce titre une approche départementale et partenariale rassemblant les responsables élus et les techniciens permettrait, en cohérence avec la politique du SDIS, et celle de la gestion générale des ressources en eau, d'arrêter des règles mieux adaptées pour lutter contre ce risque, notamment dans les communes rurales.

NB:

La défense incendie est essentiellement basée sur toutes les capacités en eau mobilisable :

- ◆ Reserves d'eau ;
- ◆ Citernes fixes ;
- ◆ Bâches à eau ;
- ◆ Points d'eau naturels ;
- ◆ Réseaux d'irrigation agricole
- ◆ Moyens mobiles du SDIS

Le

projet de réforme prévoit ainsi la définition de trois niveaux :

- ◆ Un cadre national global et fixant les principes essentiels ;
- ◆ Un règlement départemental de la Défense incendie établi en liaison avec l'organisation du SDIS ;
- ◆ Et un schéma communal ou intercommunal de la défense incendie.

L'analyse des risques se doit de devenir le fondement de la méthode de conception du cadre réglementaire.

Quel rôle pour les maires dans la défense incendie ?

Le maire est le mieux placé pour proposer les réponses adaptées au niveau des territoires de sa commune. Or le problème actuel, c'est que justement jusqu'à présent l'ensemble des règles ont été édictées au niveau national sans tenir compte des spécificités locales. En effet elles supposaient que les modalités, notamment techniques, devaient être identiques sur l'ensemble du territoire national.

Il est désormais nécessaire d'associer directement les acteurs locaux pour rester en cohérence avec notamment la réorganisation du SDIS en leur donnant des compétences particulières et favorisant la création d'intercommunalités.

En effet, les intercommunalités gèrent leurs propres réseaux d'irrigation selon des critères propres, eu regard à leur situation économique, à leur plan d'urbanisme et à la manière dont elles veulent diversifier l'attractivité de leur territoire.

Il convient de rappeler qu'à partir de 2008, la gestion des SDIS est confiée en totalité aux Conseils Généraux qui apportent l'essentiel des financements. Cependant les maires pourront continuer de siéger au sein des conseils d'administration des SDIS.

Les maires de par leur proximité avec le terrain peuvent apporter une contribution importante à la réflexion du SDIS et sur l'implantations des centres de secours.

Les élus locaux ont le pouvoir de décider de l'implantation d'un plan d'eau ou de l'aménagement d'un canal d'irrigation, pour développer une zone agricole ou alimenter un nouveau lotissement.

Il est donc essentiel de pouvoir inscrire l'ensemble de ces éléments dans le schéma des points d'eau mis à la disposition du SDIS. Ceux-ci doivent, en effet, pouvoir utiliser toutes les potentialités offertes par la commune pour lutter contre l'incendie.

Il est évident qu'aujourd'hui, l'uniformisation de la gestion des points d'eau sur tout le territoire national est imposée par un cadre réglementaire obsolète qu'il convient de réformer dans sa globalité.

Il est désormais essentiel d'utiliser les potentialités offertes par les communes pour lutter contre les incendies et mieux s'a-